

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le **F 3** OCT. 1989

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations  
et de l'environnement

MB/NP - tél : 38/81/41/29

**ARRETE**

autorisant la Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le  
territoire de la commune de BONNEE

dossier n° 89-09

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 8 juin 1989 par la Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BONNEE, au lieu-dit "la Plaine aux Lièvres",
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code forestier,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 septembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1980 autorisant la Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE, au lieu-dit "la Plaine aux Lièvres", dans les parcelles cadastrées section E n°s 44, 47, 48, 49 et section H n° 43 pour une superficie de 26 ha 09 a 34 ca,
- VU l'avis émis le 28 juillet 1989 par le conseil municipal de BONNEE,
- VU l'avis émis le 1er août 1989 par le conseil municipal d'OUZOUER SUR LOIRE,



- VU l'avis émis le 15 septembre 1989 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis émis les 21 août et 18 septembre 1989 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 31 août 1989 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 2 août 1989 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 28 juillet 1989 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis émis le 16 juillet 1989 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques,
- VU l'avis émis le 11 août 1989 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- VU l'avis émis le 10 août 1989 par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 12 septembre 1989,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

Article 1er : La Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - SILIC 423 à RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BONNEE, au lieu-dit "la Plaine aux Lièvres", dans les parcelles cadastrées, section E, n° 44, 47 à 49 et section H , n° 43, pour une superficie de 26 ha 09 a 34 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

...

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 3 : La conservation d'une bande boisée d'une largeur de 10 mètres comme la création d'une bande boisée de même largeur le long du chemin vicinal n° 5 d'OUZOUER SUR LOIRE à ST BENOIT SUR LOIRE et le long du chemin rural des "Merisiers noirs" seront effectuées selon les directives que l'exploitant recueillera au préalable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction et fera baliser les terrains soumis à servitude de passage pour la canalisation de gaz ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en deux plans d'eau dont les contours seront conformes aux profils et plans figurant aux pages 22 et 24 de l'étude d'impact du dossier initial.

- les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- . rectification des berges en pente douce inférieure à 35 ° ;
- . nivelage des abords ;
- . reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

#### Dès l'achèvement de l'exploitation et du remblaiement :

- les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés.
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés.
- toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remise en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

#### Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 3 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 : Délais et voies de recours (Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, au 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, 97 rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 8, rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

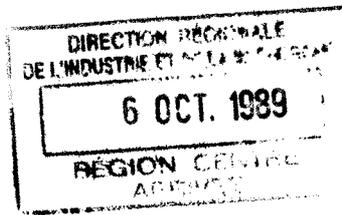
Article 10: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de BONNEE.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de BONNEE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés et en général tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **3 OCT. 1989**

Pour Ampliation  
Le Chef de bureau  
*Jean-François MOREAU*



Le Préfet  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général  
*Daniel CANEPA*

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Demandeur : Sté Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de BONNEE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Division du Sous-Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

